



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

instituteurs

Question écrite n° 16386

## Texte de la question

M. Pierre Lasbordes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des instituteurs suppléants. Les syndicats avaient été informés qu'un concours interne spécifique permettrait à 200 d'entre eux d'être titularisés dès 1998. Or, une délégation de suppléants reçue le 10 juin dernier, a été informée que ce concours ne concernerait en définitive que la Guyane et la Réunion. De plus, le nombre de places passerait de 200 à 120, soit 80 places en moins. Les suppléants de l'Essonne attendent maintenant depuis six ans le rétablissement de ce concours interne qui leur permettrait d'être enfin titularisés et de mettre fin à une situation précaire, sans droits ni perspectives d'avenir. Il lui demande par conséquent de quelle façon il envisage de respecter ses engagements en augmentant le nombre de places offertes au concours afin de donner une chance de réussite à tous les suppléants, et en attribuant les 35 places promises à l'académie de Versailles pour les 136 suppléants encore en poste, dont 20 en Essonne.

## Texte de la réponse

Le décret n° 98-501 du 22 juin 1998 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement d'instituteurs est paru au Journal officiel de la République française du 24 juin 1998. Il permet, pendant quatre ans, aux instituteurs suppléants justifiant de quatre ans de services publics d'accéder au corps des instituteurs par la voie de concours spéciaux. L'article 3 du décret prévoit que, pour chaque année, le nombre d'emplois à pourvoir est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, la répartition des emplois étant effectuée par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces arrêtés font, pour l'année 1998, l'objet de discussions entre les trois ministères concernés. Par ailleurs les instituteurs suppléants qui remplissent les conditions de diplôme et de services requises peuvent se présenter soit au concours externe de recrutement de professeurs des écoles, soit au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles, soit au concours d'accès au cycle préparatoire à ce second concours interne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lasbordes](#)

**Circonscription :** Essonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16386

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juin 1998, page 3544

**Réponse publiée le :** 7 septembre 1998, page 4923